



AVIS N° 2025-028/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 17 MARS 2025

1. INDIQUANT QUE LE RECRUTEMENT D'EXPERTS EN APPUI AUX TRAVAUX DU COMITE DE PILOTAGE DE L'AUDIT DU FICHER ELECTORAL NE RELEVE PAS DES "BESOINS DE LA SECURITE NATIONALE EXIGEANT LE SECRET POUR LESQUELS LA PROTECTION DES INTERETS DE L'ETAT EST INCOMPATIBLE AVEC LES MESURES DE PUBLICITE" ;
2. RECOMMANDANT AU COMITE DE PILOTAGE DE L'AUDIT DU FICHER ELECTORAL DE SE CONFORMER STRICTEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLIC EN REPUBLIQUE DU BENIN ;
3. INVITANT LE COMITE DE PILOTAGE DE L'AUDIT DU FICHER ELECTORAL A RECOURIR SPECIFIQUEMENT EN L'ESPECE AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 7 ET 37 POINT 1-e, DE LA LOI SUS-CITEE, POUR CONDUIRE LE PROCESSUS AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°002/Copil/PR du 06 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0434-25, le Président du comité de pilotage de l'audit du fichier électoral a saisi l'ARMP d'une demande d'avis conforme sur les dispositions de l'article 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux fins de conduire par dérogation, le processus de recrutement de quatre experts internationaux (expert légal, expert en biométrie, expert en système d'informations électorales, expert démographe-statisticien) pour accompagner le COPIL dans la réalisation de l'audit du fichier national ;

Que dans sa requête, le président du COPIL pour l'audit du fichier électoral explique :

- *« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil des Ministres en sa séance du 19 février 2025 a autorisé l'audit du fichier électoral et a donné les moyens nécessaires à sa réalisation.*
- *En prélude à l'organisation des élections générales (communales et législatives) et de l'élection présidentielle de 2026 au Bénin, il a été mis en place un comité de pilotage de l'audit du fichier électoral. Ce comité a pour principale mission d'organiser l'audit du processus d'enregistrement des faits d'état civil et du mécanisme d'extraction de la liste électorale afin de garantir aux acteurs politiques la fiabilité, l'exhaustivité, l'inclusivité et la transparence du fichier électoral.*
- *Dans le cadre des travaux d'audit dudit fichier, le comité de pilotage envisage de recruter quatre experts internationaux (expert légal, expert en biométrie, expert en système d'informations électorales, expert démographe -statisticien) pour l'appuyer dans la réalisation de l'audit du fichier électoral.*
- *Mais compte tenu de la sensibilité des données à caractère personnel du fichier électoral intéressant la sécurité nationale et nécessitant la protection des intérêts essentiels de l'Etat, le comité de pilotage, au regard des dispositions de l'article 6 cde la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 envisage conduire le processus de recrutement desdits experts en dérogation au code des marchés publics applicable en République du Bénin.*
- *C'est dans le souci de bien m'assurer que le comité de pilotage ne fait pas une mauvaise application des dispositions de l'article 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 que je viens solliciter votre avis conforme » ;*

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande du Président du COPIL de l'audit du fichier électoral a pour objet de s'assurer que la procédure de recrutement des experts internationaux peut être classé dans la catégorie des besoins relevant de la sécurité nationale exigeant le secret, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi sus-citée

Considérant les dispositions de l'article 6 selon lesquelles : **« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables : 1- aux besoins de défense et de sécurité nationale exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures**

de publicité. - constituent des besoins exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité, les renseignements, procédés, objets, documents, données informatiques ou fichiers intéressant la défense, la sécurité publique et assimilées qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion ou qui sont tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale et dont la recherche, l'appropriation, le détournement, la reproduction, la divulgation ou la destruction constituent des infractions à la sûreté de l'Etat. Ne relèvent pas du champ d'exclusion, tous les marchés publics de travaux, de fournitures et de services concernant le fonctionnement courant de l'administration dans le domaine de la défense, de la sécurité publique et assimilées. Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités et les procédures applicables à ces marchés ainsi que le champ d'application ; (...) » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret selon lesquelles : **« La passation des marchés publics de travaux, de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles visés à l'article 4 du présent décret, n'est pas soumise aux mesures de publicité prévues par le code des marchés publics »** ;

Que l'article 3 dudit décret indique : **« Constituent des besoins exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité, les renseignements, procédés, objets, documents, données informatiques ou fichiers intéressant la défense, la sécurité publique, et assimilées qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion ou qui sont tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale et dont la recherche, l'appropriation, le détournement, la reproduction, la divulgation ou la destruction constituent des infractions à la sûreté de l'Etat »** ;

Qu'il en résulte que la liste des besoins exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité est limitativement fixée par l'article 4 du même décret ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que le compte rendu du Conseil des Ministres du 19 février 2025, en son point II-5, a indiqué que **« ledit comité, mis en place par certains partis politiques d'opposition, a soumis au Gouvernement un budget qui s'établit à la somme de 159.436.200 FCFA, pour la réalisation de cet audit. Le Conseil a autorisé la mise à disposition intégrale des ressources et instruit les ministres chargés des Finances et de la Justice, d'accomplir les diligences nécessaires à cette fin »** ;

Que l'instruction de la requête révèle que le Conseil des Ministres n'a pas attaché un caractère secret au processus de recrutement des experts en appui au comité de pilotage de l'audit du fichier électoral et que ledit processus devrait revêtir un caractère transparent qui requiert l'adhésion de tous ceux qui le souhaitent, d'où la nécessité de l'application des principes fondamentaux de la commande publique édictés par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Qu'au surplus, les prestations objet de la requête du Président du COPIL pour l'audit du fichier électoral ne figurent pas dans la liste limitative fixée par l'article 4 du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;

Qu'il s'avère indispensable, en vue de la saine application de la réglementation des marchés publics en République du Bénin, de recourir plutôt aux dispositions de l'article 37 point 1-e de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus-citée pour recruter les experts internationaux devant appuyer le COPIL.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

1. indique que le recrutement d'experts en appui aux travaux du Comité de Pilotage de l'audit du Fichier Electoral ne relève pas des "besoins de la sécurité nationale exigeant le secret pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat, est incompatible avec les mesures de publicité" ;
2. recommande au Comité de Pilotage de l'audit du Fichier Electoral de se conformer strictement aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés public en République du Bénin ;
3. invite le Comité de Pilotage de l'audit du Fichier Electoral à recourir spécifiquement en l'espèce aux dispositions des articles 7 et 37 point 1-e, de ladite loi pour conduire le processus aux fins.



Séraphin AGBAHOUNBATA